

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

**RÈGLEMENT N° 1804**

Règlement concernant l'assainissement des eaux, le rejet des eaux usées dans les réseaux d'égout de la Ville de Vaudreuil-Dorion, la conclusion d'ententes en vertu du règlement n° 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal, ses amendements et la tarification liée à ces ententes

- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion fait partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en vertu de l'article 2 et de l'annexe 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01);
- ATTENDU que la CMM a adopté le règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux;
- ATTENDU que le premier alinéa de l'article 19 du règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM prévoit que « Le présent règlement annule et remplace les dispositions des règlements de toutes les municipalités, dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, portant sur l'assainissement des eaux. »;
- ATTENDU que le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 17 du règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM prévoit que : « La Communauté délègue l'application du présent règlement aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2. Chaque municipalité délégataire met en œuvre le règlement sur son territoire. »;
- ATTENDU que le quatrième alinéa de l'article 159.18 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal autorise cette délégation;
- ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est une municipalité délégataire au sens du règlement n° 2008-47 de la CMM;
- ATTENDU que le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 17 du règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM prévoit que : « La Communauté délègue aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 159.7, à l'article 184.1 et à l'article 224.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal. »;
- ATTENDU que le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 17 du règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM prévoit que : « La Communauté délègue également aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs prévus aux articles 159.9 à 159.13 et 159.15 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal. »;
- ATTENDU que l'article 159.13 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal prévoit que les pouvoirs conférés par les articles 159.9 à 159.12 peuvent, par règlement, être délégués à un directeur de service;
- ATTENDU que la protection de l'environnement, et plus particulièrement celle des eaux, requiert que des décisions puissent être prises rapidement;

- ATTENDU qu'il convient, en conséquence, que soient délégués au directeur du Service des eaux les pouvoirs prévus aux articles 159.9 à 159.12 de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal;
- ATTENDU les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);
- ATTENDU l'article 244.1, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 244.2 et les articles 244.5 et 244.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);
- ATTENDU l'article 8 du règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est  
PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

### CHAPITRE I : INTERPRÉTATION

#### PRÉAMBULE ET ANNEXES

##### ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du règlement.

##### ARTICLE 2

Les modifications apportées au règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM, ci-après nommé « règlement n° 2008-47 » (Annexe 1), après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification est incorporée au présent règlement à la date que le conseil municipal de la Ville détermine par résolution après qu'il ait été donné un avis public de l'adoption de cette résolution.

#### DÉFINITIONS, SYMBOLES ET SIGLES

##### ARTICLE 3

Dans le présent règlement et aux annexes 2 et 3, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Caractérisation » : échantillonnage et analyse selon les règles de l'art de l'effluent rejeté à l'égout;
- « Concentration maximale instantanée » : la concentration maximale mesurée dans un échantillon unique qui a été prélevé à n'importe quel moment;
- « Contaminant » : un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- « DCO » : demande chimique en oxygène;

« Directeur » :	le directeur du Service des eaux ou le directeur général de la Ville
« Eaux usées » :	eaux usées au sens du règlement n° 2008-47;
« Effluent » :	l'ensemble des eaux évacuées;
« Entente » :	toute entente conclue conformément à l'article 53 de ce règlement;
« Établissement » :	tout immeuble comportant ou non des constructions et toute construction, quelle qu'elle soit;
« Exploitant » :	l'exploitant d'un établissement ou ses représentants autorisés;
« Établissement commercial » :	bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité commerciale de vente, de service ou d'échange de bien;
« Établissement industriel » :	établissement industriel au sens du règlement n° 2008-47;
« Établissement institutionnel » :	bâtiment installation ou équipement utilisé principalement pour des fins éducatives ou pour dispenser des soins de santé ou d'hébergements tel les écoles, hôpitaux et centre d'hébergement de courte ou longue durée qu'il soit exploité à des fins lucratives et non lucratives;
« Inspecteur » :	tout inspecteur ou inspectrice du Service des eaux spécifiquement nommé et désigné par résolution du conseil de la Ville pour appliquer le présent règlement et autorisé(e) en vertu de l'article 147 du Code de procédure pénale du Québec à délivrer tout constat d'infraction, de facto représentant autorisé du directeur du service des eaux;
« j » :	jour;
« MES » :	matières en suspension;
« Ministère de l'Environnement » :	Ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou toute autre désignation subséquente désignant le ministère notamment chargé de l'environnement;
« Ouvrage d'assainissement » :	ouvrage d'assainissement au sens du règlement n° 2008-47;
« Personne » :	personne au sens du règlement n° 2008-47;
« Prétraitement » :	équipement de type séparateur d'amalgame, piège à matière grasse, séparateur eau/huile, décanteur, dessableur et tous autres équipements de traitement d'eau avant le rejet;

« Propriétaire » :	le propriétaire d'un établissement ou ses représentants autorisés;
Terrain :	Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un lot ou de plusieurs lots ou d'une ou de plusieurs parties de lots.

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION**

### **OBJET**

#### **ARTICLE 4**

Ce règlement a pour objet de régir les effluents dans tous les réseaux d'égout exploités par la Ville ou par une personne détenant un permis d'exploitation délivré conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) et qui se trouvent sur le territoire de la Ville.

### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 5**

L'application du présent règlement est confiée au directeur et à l'inspecteur qu'il dirige.

### **PROTOCOLE D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 6**

Sous réserve de la possibilité d'exiger le respect immédiat de toutes les dispositions du présent règlement et d'engager sans préavis ni délai toute procédure pénale ou civile appropriée pour ce faire, le directeur, s'il constate à quelque rapport d'inspection que les installations d'une personne ne respectent pas les dispositions du présent règlement, peut requérir de cette personne de s'y conformer en transmettant un avis écrit à cet effet et en y indiquant les mesures correctives à prendre et en lui ordonnant de les mettre en œuvre dans un délai déterminé.

Le cas échéant la personne concernée doit se conformer au règlement dans le délai imparti, calculé à compter de la réception de l'avis.

Le directeur et l'inspecteur, pour veiller à l'application du présent règlement, jouissent de tous les pouvoirs délégués et prévus à l'article 159.15 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

## **CHAPITRE III : REJETS**

### **TRANSPORT DES EFFLUENTS**

#### **ARTICLE 7**

Il est interdit, directement ou non, de rejeter des effluents régis par ce règlement dans une partie d'un réseau d'égout visé par l'article 4, autre que celle qui dessert spécifiquement l'établissement d'où ils proviennent.

Sauf dans le cas où cela est autorisé dans le cadre d'une entente intermunicipale, les effluents provenant d'un établissement qui n'est pas situé sur le territoire de la Ville ne peuvent être rejetés, directement ou non, dans une partie d'un réseau d'égout visé par ce règlement.

## **SYSTÈME D'ÉVACUATION DES EAUX**

### **ARTICLE 8**

Toute personne propriétaire ou exploitant d'un établissement qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau doit fournir à la Ville un plan détaillé du système qui permet l'évacuation des eaux usées.

Ce plan doit montrer, entre autres, les éléments suivants, à savoir :

- 1) tuyauteries d'évacuation des eaux usées, incluant les eaux sanitaires et les eaux usées provenant de procédé de fabrication, des zones de travail et de production;
- 2) tuyauterie de captage et d'évacuation des eaux pluviales;
- 3) schéma d'écoulement et localisation des équipements de prétraitement requis ou installés;
- 4) localisation du (des) point(s) de contrôle;
- 5) pour tout établissement occupant une superficie de terrain de plus de 1 hectare (1 hectare = 10 000 m<sup>2</sup>); fournir un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages d'assainissement.

## **PERMIS DE DÉVERSEMENT**

### **ARTICLE 9**

Tout établissement industriel dont le propriétaire ou l'exploitant qui, à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, déverse des eaux usées susceptibles de contenir un contaminant inorganique du tableau de l'Annexe 1 du Règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM, ou déverse un volume d'eau supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par année doit obtenir un permis de déversement dans les six mois suivants la date d'entrée en vigueur de ce règlement et remplir les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

### **ARTICLE 10**

Une demande de permis de déversement doit être faite par écrit, être adressée à la Ville et inclure les renseignements suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une corporation ou une association coopérative, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- 2) la désignation cadastrale officielle du ou des lots où est situé l'ouvrage ou l'activité;
- 3) dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lot, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur ce lot;
- 4) le nombre d'employés et les périodes d'exploitation;
- 5) la liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus;
- 6) la présentation et la description d'un diagramme des procédés;
- 7) l'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés;
- 8) la nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides;
- 9) les caractéristiques qualitatives des eaux déversées et une évaluation de la quantité d'eau déversée;

- 10) un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages, et un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant la dimension et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires.

#### **ARTICLE 11**

La délivrance d'un permis de déversement ne dispense pas le détenteur de respecter les exigences de la loi, le Règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM, de ce règlement et des autres règlements applicables.

#### **ARTICLE 12**

Le titulaire d'un permis de déversement ne peut modifier ses activités ou procédés autorisés de sorte que la quantité des eaux rejetées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celle indiquée dans la demande de permis à moins d'obtenir un permis modifié en déposant une nouvelle demande de permis de déversement.

#### **ARTICLE 13**

Un permis de déversement est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué conformément à ce règlement.

#### **ARTICLE 14**

Un permis de déversement peut être suspendu ou révoqué si le titulaire rejette des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité et le bien-être du public, de l'environnement ou du réseau d'égout.

#### **ARTICLE 15**

Un permis de déversement peut être suspendu ou révoqué, après avis de 5 jours, si le titulaire enfreint les normes de ce règlement, les conditions imposées ou les exigences applicables des gouvernements ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur à la suite de renseignements ou de documents inexacts fournis par ou pour le titulaire du permis.

### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

#### **CABINET DENTAIRE ET SÉPARATEUR D'AMALGAME**

#### **ARTICLE 16**

Tout propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

#### **ARTICLE 17**

Lors de l'installation ou du remplacement d'un séparateur d'amalgame, tout propriétaire ou exploitant du cabinet dentaire doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro du modèle et la date à laquelle est installé ou remplacé cet équipement accompagné du certificat d'attestation de conformité à la norme ISO 11143.

#### **ARTICLE 18**

L'exploitant ou le propriétaire d'un cabinet dentaire doit tenir un registre d'entretien de tout séparateur d'amalgame. Ce registre est fourni par la Ville. Les registres et factures d'entretien doivent être conservés pour une période de 24 mois et présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

#### **ARTICLE 19**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit assurer l'accessibilité au séparateur d'amalgame pour permettre les vérifications et l'entretien.

## **ARTICLE 20**

Tout propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire est responsable de l'élimination des résidus captés par un séparateur d'amalgame, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

## **RESTAURANT OU AUTRE ENTREPRISE DE PRÉPARATION D'ALIMENTS**

### **ARTICLE 21**

Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

### **ARTICLE 22**

Lors de l'installation ou du remplacement d'un piège à matière grasse, le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliment doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro du modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale en matière grasse et la date d'installation ou du remplacement de cet équipement accompagnés d'un certificat d'attestation de conformité dûment rempli. Si l'équipement n'est pas fourni par un fabricant, il doit soumettre au responsable de l'application du règlement un rapport préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, précisant les capacités effectives de rétention des sédiments de l'équipement fourni.

### **ARTICLE 23**

Le piège à matière grasse doit être conçu et entretenu en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux. L'analyse, l'entretien et la performance doivent satisfaire aux plus récentes exigences du Code de construction du Québec - Chapitre III - Plomberie, du Code national de la plomberie - Canada ainsi qu'à la norme nationale CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.

Les modifications apportées à ces normes font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville. Elles entreront en vigueur à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

### **ARTICLE 24**

Le propriétaire ou l'exploitant doit tenir, sur le formulaire modèle fourni par la Ville, un registre d'entretien des 24 derniers mois de cet équipement. Le registre et les factures d'entretien doivent être conservés pour une période minimale de deux ans et être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

### **ARTICLE 25**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement qui possède un piège à matière grasse doit en assurer l'accessibilité pour permettre les vérifications et l'entretien.

### **ARTICLE 26**

Il est interdit d'évacuer les huiles et graisses de cuisson des rôtisseries et de tout autre appareil de cuisson dans le réseau d'égout, et ce, même si les huiles et graisses sont acheminées vers un intercepteur à matières grasses. Les matières grasses usées provenant de cuisson dans ces équipements doivent être déposées dans un contenant de récupération prévu à cette fin et un service de collecte spécialisé doit en disposer conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 27**

Il est interdit d'utiliser tout agent chimique, enzyme, bactérie, solvant, eau chaude ou tout autre produit de même nature de manière à diminuer l'efficacité du traitement ou à liquéfier ou purger la matière que doit retenir l'intercepteur.

### **ARTICLE 28**

Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments est responsable de l'élimination des résidus captés par un piège à matière grasse, laquelle doit être faite conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 29**

Le directeur ou l'inspecteur peut demander au propriétaire ou à l'exploitant de procéder à l'installation d'un piège à matière grasse lorsque les effluents de l'établissement sont susceptibles de contenir des matières grasses.

## **ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DES VÉHICULES MOTEURS OU DE PIÈCES**

### **ARTICLE 30**

Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

### **ARTICLE 31**

Lors de l'installation ou du remplacement d'un séparateur eau/huile, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale de rétention d'huile et la date d'installation du séparateur. Si l'équipement n'est pas fourni par un fabricant, il doit soumettre au responsable de l'application du règlement un rapport préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, précisant les capacités effectives de rétention des huiles de l'équipement installé.

### **ARTICLE 32**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit installer, exploiter et entretenir adéquatement le séparateur eau/huile.

### **ARTICLE 33**

Le séparateur eau/huile doit être conçu et installé en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu conformément aux recommandations du fabricant. Le séparateur eau/huile doit être conforme aux exigences du Code de construction du Québec - Chapitre III - Plomberie ainsi qu'au Code national de la plomberie- Canada en vigueur.

Les modifications apportées à ces normes font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville. Elles entreront en vigueur à la date fixée par la Ville aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

### **ARTICLE 34**

Le propriétaire ou l'exploitant doit tenir un registre d'entretien des 24 derniers mois de cet équipement, ce registre est fourni par la Ville. Le registre et les factures d'entretien doivent être conservés pour une période minimale de deux ans et présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

### **ARTICLE 35**

Il est interdit d'utiliser tout agent chimique, enzyme, bactérie, solvant, eau chaude ou tout autre produit de même nature de manière à diminuer l'efficacité de traitement d'un séparateur eau-huile.

### **ARTICLE 36**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation et le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques est responsable de l'élimination des huiles et des sédiments captés, laquelle doit être faite conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **PERSONNE SUSCEPTIBLE DE REJETER DES EAUX USÉES CONTENANT DES SÉDIMENTS**

### **ARTICLE 37**

Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, remplir les formulaires qui lui sont soumis à cet effet.

### **ARTICLE 38**

Lors de l'installation ou du remplacement d'un équipement servant à retenir les sédiments, le propriétaire ou l'exploitant doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale en rétention de sédiment, la date d'installation et tout autre renseignement relatif à cet équipement utile à l'application de la réglementation. Si l'équipement n'est pas fourni par un fabricant, il devra soumettre au responsable de l'application du règlement un rapport préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec précisant les capacités effectives de rétention des sédiments de l'équipement installé.

### **ARTICLE 39**

Un équipement servant à retenir les sédiments doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être entretenu conformément aux recommandations du fabricant. À cet égard, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments doit tenir un registre indiquant les mesures de niveau mensuelles de sédiments accumulées dans ledit équipement, ce registre est fourni par la Ville. Il doit également procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement de celui-ci est conforme aux normes prescrites. Le registre et les factures d'entretien doivent être conservés pour une période minimale de deux ans et présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

### **ARTICLE 40**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments est responsable de l'élimination des sédiments captés laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

### **ARTICLE 41**

À la demande du directeur ou d'un inspecteur, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre tous les documents attestant la performance et l'entretien des équipements de prétraitement des eaux.

## **AUTRES ÉQUIPEMENT DE PRÉTRAITEMENT**

### **ARTICLE 42**

Le propriétaire ou l'exploitant doit utiliser, entretenir et toujours maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements de prétraitement.

### **ARTICLE 43**

Il doit tenir un registre indiquant la date, la quantité, le transporteur, le lieu de disposition des matières captées par le prétraitement des eaux usées et évacuées du site. Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise est responsable de l'élimination des matières captées, laquelle doit être faite conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 44**

Un rapport d'entretien des douze derniers mois et un calendrier d'entretien prévu des douze mois qui suivent doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

### **ARTICLE 45**

Lors de la vidange des matières captées et le nettoyage des équipements de prétraitement, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise assujettie aux dispositions qui précèdent doit recourir aux services d'une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

## **RESPECT DES NORMES RELATIVES AU PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES**

### **ARTICLE 46**

Les normes et exigences édictées par les articles 16 à 45 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement à tout établissement nécessitant l'installation d'équipements de prétraitement des eaux usées.

### **ARTICLE 47**

Lors de l'installation, la réparation, la modification, l'entretien et le nettoyage des équipements de prétraitement, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise assujettie aux dispositions qui précèdent doit recourir aux services d'une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec ou une accréditation auprès de la Société de gestion des huiles usées, sauf ceux visés à l'article 16.

## **RÉGULARISATION DU DÉBIT**

### **ARTICLE 48**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à la performance des ouvrages d'assainissement tant en débit qu'en charge doivent être régularisés sur une période de 24 heures, et ce, avec l'autorisation préalable du directeur.

### **ARTICLE 49**

Les coûts d'installation, de réparation, de remplacement et d'entretien visant à régulariser le débit sont à l'entière charge du propriétaire ou de l'exploitant qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

## **OBSTRUCTION ET DÉTÉRIORATION DES ÉGOITS**

### **ARTICLE 50**

Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement, dans un égout public d'une substance susceptible de détériorer ou obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout public ni de déverser quelques substances que ce soit ayant pour effet de nuire au libre écoulement des eaux dans l'égout public.

### **ARTICLE 51**

Il est interdit à quiconque d'endommager ou d'obstruer de quelque façon que ce soit un élément d'un ouvrage d'assainissement ou de nuire de quelque façon à l'écoulement des eaux d'un tel ouvrage.

### **ARTICLE 52**

Il est également interdit à quiconque de manipuler un élément d'un ouvrage d'assainissement à moins d'être préalablement autorisé par le directeur.

## **CHAPITRE IV : ENTENTE DE DÉROGATION**

### **OBJET DE L'ENTENTE**

#### **ARTICLE 53**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dont les effluents contiennent un ou plusieurs des contaminants énumérés à l'article 54 dans des concentrations excédant les normes de l'annexe 1 du règlement n° 2008-47, quel que soit le volume rejeté par an, peut demander à la Ville de conclure une entente (Annexe 2). La Ville n'est pas tenue de conclure une telle entente.

#### **ARTICLE 54**

Conformément au règlement n° 2008-47, une entente ne peut être conclue qu'à l'égard des contaminants énumérés ci-dessous :

- Azote total Kjeldahl (NTK);
- Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>);
- DCO;
- MES;
- Phosphore total (P<sub>tot</sub>).

### **DURÉE DE L'ENTENTE**

#### **ARTICLE 55**

À moins qu'une autre durée n'y soit spécifiquement prévue, la durée d'une entente est de 3 ans à compter de la date de sa signature ou, lorsque les parties ne signent pas en même temps, à compter de la date de la dernière signature.

#### **ARTICLE 56**

À moins qu'une entente ne le spécifie autrement, celle-ci se renouvelle automatiquement à tous les 3 ans, à moins que l'une des parties ne fasse parvenir à l'autre partie, au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette entente ou de l'un de ses renouvellements, un avis écrit de sa décision de ne pas prolonger sa durée.

### **RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

#### **ARTICLE 57**

La Ville peut en tout temps, par un avis transmis au propriétaire ou à l'exploitant, résilier une entente pour les raisons suivantes :

- 1) en cas de modification législative, réglementaire ou touchant des directives et/ou autres politiques gouvernementales en matière de protection de l'environnement qui seraient de nature à avoir une incidence sur les obligations de la Ville en vertu de cette entente, en cas de modifications des normes de l'effluent de la station d'épuration pour les paramètres visés par cette entente ou lorsque la Ville ne réussit plus à respecter les exigences qui lui sont imposées pour la station d'épuration.

Le propriétaire ou l'exploitant doit alors présenter à la Ville, dans les 6 mois suivant la résiliation, un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer le respect de la réglementation accompagné d'un

échancier de réalisation. La Ville peut lui accorder un délai, pouvant aller jusqu'à 18 mois à compter de l'expiration du délai de 6 mois suivants la résiliation, si requis et lorsque possible, pour rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables à la suite de la résiliation de cette entente.

- 2) si elle a été conclue à la suite de la transmission de renseignements inexacts.

Le propriétaire ou l'exploitant doit alors rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables dès la résiliation, à défaut de quoi il s'expose aux pénalités prévues au règlement n° 2008-47. La Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable.

- 3) pour toute autre raison jugée suffisante par la Ville.

Le propriétaire ou l'exploitant doit alors présenter à la Ville, dans les 12 mois suivant la résiliation, un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer le respect de la réglementation accompagné d'un échancier de réalisation. La Ville peut lui accorder un délai, pouvant aller jusqu'à 24 mois à compter de l'expiration du délai de 12 mois suivant la résiliation, si requis et lorsque possible, pour rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables à la suite de la résiliation de cette entente.

#### **ARTICLE 58**

La Ville peut en tout temps résilier une entente à l'expiration d'un délai de 30 jours indiqué dans un avis écrit transmis au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de défaut de sa part de se conformer aux obligations prévues dans cette entente. Lorsqu'il reçoit un tel avis, le propriétaire ou l'exploitant doit aviser la Ville par écrit que le défaut a été corrigé, le tout avant l'expiration du délai de 30 jours.

Constitue, notamment, un défaut du propriétaire ou de l'exploitant aux fins de ce paragraphe :

- 1) le retard dans tout paiement dû en vertu d'une entente;
- 2) le fait de ne pas procéder à l'échantillonnage et aux analyses selon les paramètres, les méthodes ou les fréquences prescrites au règlement n° 2008-47 et aux articles 65 à 68 du présent règlement;
- 3) le fait de ne transmettre les résultats d'échantillonnage dans les délais prescrits au règlement n° 2008-47 et aux articles 65 à 70 du présent règlement;
- 4) le fait de ne pas utiliser les services d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement;
- 5) le fait de ne pas collaborer avec les représentants de la Ville ou ne pas leur donner libre accès aux installations aux fins d'inspection, de contrôle ou d'échantillonnage;
- 6) le fait de ne pas entretenir adéquatement les équipements de contrôle, de mesure et de prétraitement;
- 7) le fait de procéder à l'échantillonnage pendant une période non représentative de l'activité industrielle;
- 8) toute autre action ou omission ne respectant pas le règlement n° 2008-47 ou le présent règlement. Dans les cas non spécifiés aux paragraphes 1 à 8 de l'article 58, le délai de 30 jours, mentionné au premier alinéa de l'article 58 est de 90 jours.

Le propriétaire ou l'exploitant doit rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables dès la résiliation, à défaut de quoi il s'expose aux pénalités prévues au règlement n° 2008-47. La Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable.

Lorsqu'il prévoit, pour une raison exceptionnelle et hors de son contrôle, que le délai de 30 jours ne sera pas suffisant pour procéder à la correction du défaut mentionné dans l'avis de la Ville, le propriétaire ou l'exploitant doit faire parvenir à la Ville, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un avis écrit précisant les raisons détaillées pour lesquelles le délai de 30 jours ne pourra être respecté dans ce cas précis un échéancier détaillé raisonnable pour corriger le défaut et demander à la Ville un délai supplémentaire pour procéder à cette correction, le tout pour autorisation par la Ville. La Ville peut refuser de donner son autorisation.

#### **ARTICLE 59**

Le propriétaire ou l'exploitant peut en tout temps résilier une entente à l'expiration d'un délai de 30 jours par un avis écrit adressé à la Ville.

Le propriétaire ou l'exploitant doit rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables dès la résiliation, à défaut de quoi il s'expose aux pénalités prévues au règlement n° 2008-47. La Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 60**

En cas de résiliation d'une entente, la tarification prévue au chapitre IX continue de s'appliquer, tant que les effluents de l'établissement ne sont pas conformes aux normes prévues au présent règlement ainsi qu'au règlement 2008-047.

### **CHAPITRE V : EXIGENCES ET CARACTÉRISATION**

#### **FRAIS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**

##### **ARTICLE 61**

Pour l'ouverture et l'analyse d'un dossier en vue de conclure une entente et pour sa mise en œuvre, le propriétaire ou l'exploitant doit déposer à la Ville une demande écrite.

Un tarif de 1 500 \$ est fixé pour l'étude de la demande. Ce montant n'est pas remboursable dès que le directeur ou l'inspecteur entreprennent son étude.

#### **ANALYSE ET ÉCARTS ADMISSIBLES**

##### **ARTICLE 62**

Le directeur ou un inspecteur peut demander qu'un duplicata d'un échantillon lui soit remis lors d'une caractérisation pour faire effectuer ses propres analyses.

##### **ARTICLE 63**

Si les résultats d'analyses des échantillons de l'établissement et de la Ville diffèrent de plus de 20 %, la Ville peut demander que le propriétaire ou l'exploitant prélève, à ses frais, un autre échantillon.

##### **ARTICLE 64**

Si la caractérisation donne des résultats qui devient de plus de 2 écarts-types par rapport à la moyenne des échantillons pour la même phase de production correspondante le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant peut reprendre la caractérisation à ses frais, et ce, dans la période de caractérisation visée aux articles 65 à 68 de ce règlement. Si le propriétaire ou l'exploitant ne le fait pas dans un délai de 15 jours après avoir reçu les résultats d'analyse, la caractérisation est considérée valable et les valeurs sont acceptées telles quelles.

## FRÉQUENCE

### ARTICLE 65

Le directeur ou un inspecteur peut exiger une caractérisation, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, pour les établissements ayant un débit d'effluent rejeté aux égouts inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, susceptibles de rejeter des contaminants inorganiques ou d'autres contaminants régis par le règlement n° 2008-47.

S'il y a présence de contaminants inorganiques ou d'autres contaminants dépassant les normes prévues au règlement n° 2008-47, la fréquence minimale de caractérisation est d'une fois par an par la suite. Le propriétaire ou l'exploitant est alors tenu d'échantillonner à ses frais, selon les règles de l'art, et de rendre les effluents de l'établissement conformes aux normes prévues au règlement n° 2008-47.

### ARTICLE 66

Pour les établissements ayant un débit d'effluent rejeté aux égouts de 10 000 m<sup>3</sup>/an et plus, la caractérisation doit se faire, sauf indications particulières, à la fréquence établie à l'article 10 du Règlement n° 2008-47 intitulé « Analyses de suivi des eaux usées ».

### ARTICLE 67

La période de caractérisation doit respecter le tableau 1.

Tableau 1 : Période de caractérisation selon la fréquence de caractérisation						
Fréquence	1 <sup>er</sup> caractérisation	2 <sup>e</sup> caractérisation	3 <sup>e</sup> caractérisation	4 <sup>e</sup> caractérisation	5 <sup>e</sup> caractérisation	6 <sup>e</sup> caractérisation
1 fois par 12 mois	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre					
1 fois par 6 mois	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 le décembre				
1 fois par 4 mois	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 avril	Entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 août	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre			
1 fois par 3 mois	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre	Entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 décembre		
1 fois par 2 mois	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 28 février	Entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 avril	Entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 30 juin	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 août	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 octobre	Entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 31 décembre
1 fois par mois	12 caractérisations, chacune étant effectuée entre le 1 <sup>er</sup> et le dernier jour du mois					

### ARTICLE 68

Malgré l'article 67, le propriétaire ou l'exploitant d'un nouvel établissement doit transmettre un premier rapport de caractérisation à la Ville dans les 6 mois qui suivent le début de l'exploitation de l'établissement.

## RAPPORT DE CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES

### ARTICLE 69

En plus des exigences prévues au règlement n° 2008-47, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre à la Ville, dans les 60 jours suivant la date limite prévue pour la caractérisation au tableau 1 du présent règlement, un rapport de caractérisation conforme au présent règlement et au règlement n° 2008-47 contenant les informations suivantes :

- 1) les types et les niveaux de production de l'établissement;
- 2) les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés pour la période de prélèvement, à moins d'avis contraire.

## **ARTICLE 70**

Pour transmettre son rapport, le propriétaire ou l'exploitant doit obligatoirement utiliser le formulaire PDF dynamique intitulé « Rapport de caractérisation Article 9 - Caractérisation des eaux usées », fourni par la Ville et le faire parvenir à l'adresse courriel : [effluentindustriel@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:effluentindustriel@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

## **EXIGENCES LIÉES AUX CARACTÉRISATION**

### **ARTICLE 71**

Le propriétaire ou l'exploitant doit utiliser, entretenir et toujours maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements, installations ou systèmes de prétraitement ou de mesure requis par ce règlement ou par une entente s'il y a lieu.

### **ARTICLE 72**

Le propriétaire ou l'exploitant doit identifier tous les points d'échantillonnage ayant permis de réaliser la caractérisation.

### **ARTICLE 73**

Le propriétaire ou l'exploitant doit identifier tous les types de production effectués sur une base annuelle.

### **ARTICLE 74**

Le propriétaire ou l'exploitant doit établir un programme de caractérisation représentatif des types de production identifiés.

## **MESURE DU DÉBIT D'EAU REJETÉE AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

### **ARTICLE 75**

Pour tout établissement ayant un débit d'effluents inférieur à 100 000 m<sup>3</sup>/an devant produire au moins un rapport de caractérisation par an :

- 1) le propriétaire ou l'exploitant doit fournir dans son rapport de caractérisation une valeur estimée ou mesurée du débit d'effluents rejetés à l'égout sanitaire;
- 2) dans l'éventualité où un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eau consommé de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement, le volume d'eau consommé est estimé selon le volume d'une période antérieure correspondante;
- 3) dans l'éventualité où il n'y a pas de débitmètre enregistrant le volume de l'effluent ou bien que celui-ci n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume de l'effluent, ce volume est déterminé par l'une des méthodes suivantes, selon celle qui est la plus représentative, et ces calculs sont présentés à la Ville par le propriétaire ou l'exploitant :
  - a) le volume d'effluents rejetés dans les ouvrages d'assainissement durant une période antérieure correspondante; ou
  - b) la consommation d'eau de l'aqueduc municipal mesurée au moyen du compteur d'eau de l'établissement. Le volume d'effluent peut être établi à l'aide du relevé annuel du compteur d'eau de l'aqueduc municipal, en ajoutant ou retranchant l'eau usée produite ou utilisée par l'établissement.

### **ARTICLE 76**

Pour tout établissement ayant un débit d'effluent de 100 000 m<sup>3</sup>/an et plus ou sur demande du directeur :

- 1) le propriétaire ou l'exploitant doit procéder à l'installation d'un débitmètre électromagnétique (ou autre technologie équivalente acceptée par écrit par le directeur) permettant la mesure en continu du débit d'effluents à l'égout sanitaire;

- 2) le propriétaire ou l'exploitant doit fournir au directeur les renseignements suivants : la marque, le numéro de modèle, la précision de l'équipement, l'emplacement de l'installation accompagné d'un plan de son emplacement, la date d'installation et tout autre renseignement relatif à cet équipement utile à l'application de la réglementation;
- 3) les lectures du débitmètre doivent être conservées dans un registre et transmises à la Ville avec chaque caractérisation. Les données à transmettre sont le débit journalier moyen (m<sup>3</sup>/j) et le débit maximal et minimal instantanés journaliers (L/s), et ce, pour tous les jours de calendrier. Ces données doivent être transmises dans un chiffrier électronique.

#### **ARTICLE 77**

Un équipement de mesure est obligatoire à l'intérieur du regard lorsque la quantité d'eau consommée à partir du réseau d'aqueduc diffère de celle des rejets, que ce soit dû au mode de traitement ou d'approvisionnement.

### **CHAPITRE VI : AUTORISATION DE REJET TEMPORAIRE**

#### **INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION POUR REJET TEMPORAIRE DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS (OU OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT)**

#### **ARTICLE 78**

Toute personne qui effectue un rejet temporaire d'effluents dans un réseau d'égout doit obtenir une autorisation préalable écrite du directeur ou de l'inspecteur en fournissant toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, en remplissant les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

#### **ARTICLE 79**

Le requérant doit soumettre avec sa demande d'autorisation :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et, dans le cas où il s'agit d'une personne morale, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- 2) la référence géographique du point de rejet prévu (coordonnées GPS, numéro de lot, adresse, rue);
- 3) les périodes d'exploitation (durée/fréquence/échancier);
- 4) la nature des travaux réalisés;
- 5) la nature des effluents, leur quantité et leur mode de gestion (équipement de traitement prévu, capacité des pompes, en continu ou séquentiel);
- 6) les caractéristiques qualitatives des effluents et l'évaluation de la quantité d'eau déversée.

### **RESPECT DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 80**

La demande d'autorisation ou la délivrance de l'autorisation ne dispense pas le requérant de respecter en tout temps ce règlement et une telle autorisation ne peut servir en aucun cas de défense à une poursuite en vertu de ce règlement.

## **CHAPITRE VII : DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS**

### **ARTICLE 81**

Une personne entreposant ou faisant la manutention ou le transport d'une substance ou d'un liquide susceptibles de causer un rejet d'effluents non conforme à ce règlement doit mettre en place un système ou moyen de protection pour prévenir le déversement accidentel de telle substance ou liquide dans les réseaux d'égouts ou dans un cours d'eau ou susceptible de s'y rendre.

## **CHAPITRE VIII : REGARD D'ÉCHANTILLONNAGE ET ENQUÊTE**

### **INSTALLATION PERMETTANT LA MESURE ET LE CONTRÔLE DES EAUX USÉES**

#### **ARTICLE 82**

Toute personne exploitant un établissement, industriel ou institutionnel qui déverse des effluents dans un réseau d'égout doit installer ou aménager, à ses frais, un regard d'un diamètre d'au moins 1 200 mm permettant l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux des effluents, suivant les normes NQ 2622-420 et NQ 1809-300 du Bureau de Normalisation du Québec.

#### **ARTICLE 83**

Toute personne exploitant un établissement commercial devant être muni d'un système de prétraitement avant de déverser des effluents dans un réseau d'égout doit installer ou aménager, à ses frais, un regard d'un diamètre d'au moins 1 200 mm permettant l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux des effluents, suivant les normes NQ 2622-420 et NQ 1809-300 du Bureau de Normalisation du Québec.

#### **ARTICLE 84**

Les regards prévus aux articles 82 et 83 doivent être installés ou aménagés conformément au règlement en vigueur sur les branchements à l'égout et à la conduite d'eau ainsi qu'au règlement en vigueur relatif à la gestion des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 85**

Le regard doit être situé à un endroit accessible et sécuritaire sur la propriété privée, près ou à la ligne d'emprise de rue de l'établissement. Des regards multiples doivent être prévus lorsque l'agencement des circuits de drainage existants ne permet pas la canalisation de tous les rejets vers un seul point de déversement.

#### **ARTICLE 86**

Les coûts d'installation, de réparation, de remplacement et d'entretien sont à l'entière charge du propriétaire ou de l'exploitant qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

#### **ARTICLE 87**

Sur une base temporaire, pour fin d'expertise, le responsable de l'application de règlement peut exiger l'installation d'un tamis ou d'un grillage à l'intérieur d'un regard ou d'une conduite afin de vérifier la qualité et la nature des matières déversées.

#### **ARTICLE 88**

Le regard doit demeurer en bon état et libre d'accès en tout temps.

### **INSPECTION ET/OU ENQUÊTE**

#### **ARTICLE 89**

Le directeur ou l'inspecteur a le droit, sur présentation d'une pièce d'identification, d'entrer en tout lieu et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire pour observer, inspecter, prendre des renseignements et faire

des prélèvements ou installer des équipements de mesure, d'échantillonnage ou d'analyse afin de vérifier si les dispositions de ce règlement sont respectées.

#### **ARTICLE 90**

Aux fins de vérification du respect d'une entente prévue au Chapitre IV de ce règlement et, s'il y a lieu, de l'application du règlement 2008-47 ou du présent règlement, la Ville peut exercer tous ses pouvoirs d'inspection et de vérification conformément aux articles 17 du règlement n° 2008-47 et 159.15 de la Loi sur la Communauté métropolitaine. Plus particulièrement, mais sans s'y restreindre, le directeur ou un inspecteur peut examiner tout appareil, machine, ouvrage ou installation et exiger la production de registres et documents relatifs aux matières visées par le règlement n° 2008-47, au présent règlement ou à une entente s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 91**

Le directeur ou un inspecteur peut également exiger du propriétaire ou de l'exploitant qu'il fournisse des informations relativement aux procédés et aux rejets d'effluents de son établissement.

#### **ARTICLE 92**

Le directeur ou un inspecteur peut demander en tout temps à ce qu'un échantillon leur soit remis pour faire effectuer ses propres analyses en conformité avec les modalités prévues aux articles 62 à 64 du présent règlement.

#### **ARTICLE 93**

Le directeur ou un inspecteur peut procéder en tout temps à la caractérisation des effluents d'un établissement. Dans un tel cas, les résultats obtenus pourront être utilisés avec les résultats de l'établissement pour établir la tarification pour la période visée conformément aux modalités prévues au chapitre IX de ce règlement.

### **MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS ET ENTRAVERE**

#### **ARTICLE 94**

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, briser, endommager, détruire, altérer ou modifier les dispositifs ou équipements installés à quelque endroit que ce soit pour la mesure, l'échantillonnage, l'enregistrement ou l'analyse d'effluents ou de toute manière déversée ou entraver ou tenter d'entraver l'inspection réalisée par le directeur ou un inspecteur dans l'exercice ses pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement.

## **CHAPITRE IX : TARIFICATION**

### **CALCUL**

#### **ARTICLE 95**

La Ville impose une tarification annuelle pour :

- 1) sous réserve de l'article 97, tout rejet de contaminant visé par le règlement n° 2008-47 pour lequel une dérogation aux normes qui y sont prévues est permise en vertu d'une entente conclue conformément au règlement 2008-47 et au Chapitre IV du présent règlement;
- 2) sous réserve de l'article 97, tout rejet de contaminant visé par le règlement n° 2008-47 pour lequel une dérogation aux normes qui y sont prévues peut être permise, lorsqu'un établissement n'est pas soumis à une entente alors qu'il y serait tenu conformément au règlement n° 2008-47 et au Chapitre IV du présent règlement;
- 3) sous réserve des articles 97 et 101, tout rejet d'effluents.

#### **ARTICLE 96**

Le paiement de la tarification annuelle n'a pas pour effet de remplacer une entente lorsqu'une telle entente est requise en vertu du règlement n° 2008-

47. Le propriétaire ou l'exploitant qui fait défaut de conclure une entente ou de se conformer aux normes prévues au règlement n° 2008-47 s'expose aux pénalités prévues au règlement n° 2008-47 et la Ville peut également entreprendre tout autre recours approprié pour le contraindre à respecter la réglementation applicable.

### **ARTICLE 97**

Sous réserve de l'article 101, la tarification annuelle est établie en fonction des taux suivants :

<b>Tableau 2. Grille tarifaire pour rejet de contaminants (Tarif<sub>charge</sub>)</b>		
Types de contaminant	Quantité	Taux (\$/kg)
DCO	Charge supérieure à 27.4 kg/j	0,234
MES	Charge supérieure à 13.7 kg/j	0,451
Ptot	Charge supérieure à 0.5 kg/j	4,8
NTK	Charge supérieure à 1.9 kg/j	0
NH4	Charge supérieure à 1.2 kg/j	0

<b>Tableau 3. Grille tarifaire pour rejet d'effluents (Tarif<sub>débit</sub>)</b>		
Effluents	Quantité	Taux(\$/m <sup>3</sup> )
	Débit supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an	0,38

\*En cas de dilution, la charge supérieure est ajustée selon le calcul suivant :  $(1 - (\text{Volume de dilution} / \text{Volume total}))$ .

### **ARTICLE 98**

La tarification annuelle est le plus élevé des montants suivants :

- 1) montant établi en vertu des calculs prévus à l'Annexe 3;
- 2) trois cents dollars (300,00 \$).

### **ARTICLE 99**

Des frais de gestion de 15 % sont ajoutés à la tarification annuelle.

### **ARTICLE 100**

Dans le cas où le résultat du calcul d'une charge pour un contaminant est négatif, cette charge est ramenée à zéro dans le calcul du Tarif<sub>charge</sub>. Il n'y a aucun crédit dans les cas où les résultats d'analyse sont inférieurs aux quantités sans tarif.

Dans le cas où un facteur de dilution est applicable, un facteur de correction des normes maximales prévues au tableau de l'Annexe 1 du règlement n° 2008-47 seront réduites en proportion de la dilution créée par les eaux non contaminées diluant les eaux usées en amont du point de contrôle et calculées selon la formule  $F_c = (1 - (V_D / V_{Tot}))$ . Pour les eaux usées au point de contrôle qui n'ont pas de dilution en amont, le facteur de correction aura la valeur « 1 » alors que celles avec dilution en amont du point de contrôle auront un facteur de correction inférieur à l'unité et seront appliqués au calcul des normes avant tarification.

### **ARTICLE 101**

Malgré les articles 95 et 97, il n'y a aucun tarif pour le débit d'effluents si l'établissement respecte les normes du règlement n° 2008-47.

### **ARTICLE 102**

Lorsqu'applicables, les taxes sont ajoutées à la tarification annuelle.

## **FACTURATION**

### **ARTICLE 103**

La tarification annuelle est payable en deux versements égaux pour lesquels les factures sont émises au nom du propriétaire ou de l'exploitant les 15 février et 15 mai. Ces factures doivent être acquittées dans les 30 jours de leur émission. Les montants non acquittés à l'expiration de ce délai portent

intérêts, et pénalités aux taux établis par la Ville pour les taxes municipales et les autres créances exigibles.

#### **ARTICLE 104**

Dans le cas d'une tarification annuelle déterminée après le 15 février, la tarification est payable en deux versements égaux pour lesquels les factures sont émises au nom du propriétaire ou de l'exploitant selon les modalités suivantes : la première facture est émise à la suite de la détermination de la tarification annuelle et la seconde facture est émise 90 jours après l'émission de la première facture. Ces factures doivent être acquittées dans les 30 jours de leur émission. Les montants non acquittés à l'expiration de ce délai portent intérêts et pénalités aux taux établis par la Ville pour les taxes municipales et les autres créances exigibles.

#### **ARTICLE 105**

Lorsqu'un établissement cesse ses activités de façon permanente ou que son propriétaire ou son exploitant rend les effluents de l'établissement conformes aux normes applicables, le propriétaire ou l'exploitant peut demander à la Ville un crédit pour le nombre de jours non écoulés de l'année courante ou un remboursement du montant facturé qu'il a déjà acquitté, lequel sera effectué au prorata du nombre de jours non écoulés de l'année courante.

#### **ARTICLE 106**

Le crédit ou le remboursement prévu à l'article 105 est calculé à compter de la date à laquelle il est démontré au directeur que les effluents respectent les normes du règlement n° 2008-47.

### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS**

#### **CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT – APPLICATION DES PÉNALITÉS DU RÈGLEMENT N° 2008-47**

#### **ARTICLE 107**

Tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux articles 7, 23, 27, 33, 35, 57 (par. 2), 58, 59, 65 à, 69, 71 à 74, 75, 76, 78, 79, 81 à 85, 88 à 94 ou 96 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 15 du règlement n° 2008-47.

#### **CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT OU À L'ENTENTE**

#### **ARTICLE 108**

Tout propriétaire ou exploitant qui est une personne physique et qui contrevient à une disposition du présent règlement autre que celles mentionnées à l'article 107 commet une infraction et est passible d'une amende :

- 1) d'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et ne doit pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et ne doit pas excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale (société ou compagnie), et ce, pour une première infraction;
- 2) en cas de récidive, le montant fixe ou maximal ne peut excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **APPLICATION ET DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION**

### **ARTICLE 109**

Le Directeur ou un inspecteur au sens du présent règlement sont de facto chargés de veiller à l'application et autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement ainsi qu'au Règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM. Le conseil peut également par résolution autoriser toute autre personne à ce faire.

## **DOMMAGES AUX OUVRAGES ET NUISANCES**

### **ARTICLE 110**

Le propriétaire ou l'exploitant est responsable, le cas échéant des faits et gestes de ses employés ou mandataire et cette responsabilité demeure malgré la cessation de ses rejets, la cession ou l'aliénation de ses opérations à un tiers.

Lorsqu'un rejet d'effluent ou d'une autre substance interdite par le règlement n° 2008-47 cause une obstruction ou endommage les installations ou le réseau d'égout de la Ville, il constitue de ce fait une nuisance et le coût du nettoyage ou de la réparation de cet ouvrage est à la charge du propriétaire et de l'exploitant responsable de cette obstruction et des dommages résultant de cette nuisance.

## **CHAPITRE XI : DÉLÉGATION**

### **ARTICLE 111**

La Ville délègue au directeur du Service des eaux les pouvoirs prévus aux articles 159.9 à 159.12 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

### **ARTICLE 112**

Toute décision prise par le directeur dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 159.9 à 159.12 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal a préséance sur une disposition moins contraignante contenue au présent règlement ou au règlement 2008-47 de la CMM.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Guy Pilon, maire

---

Jean St-Antoine, greffier  
Adopté à la séance du

**Règlement n° 2008-47 sur l'assainissement des eaux**

**Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux**(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)**Historique législatif:**

<b>Règlement 2008-47</b>		
Adoption	2008-12-11	Résolution CC08-044
	2009-03-26	Approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
Entrée en vigueur	2009-04-01	Par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

### Article 1 - Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- 1° «cabinet dentaire» : lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° «Communauté» : Communauté métropolitaine de Montréal;
- 3° «eaux de refroidissement» : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif;
- 4° «eaux usées» : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées;
- 5° «établissement industriel» : bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- 6° «ouvrage d'assainissement» : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant, une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

- 7° «personne» : un individu, une société, une coopérative ou une corporation;
- 8° «personne compétente» : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- 9° «point de contrôle» : endroit où on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.

## Article 2- Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

- 1° «<» : plus petit que;
- 2° «>» : plus grand que;
- 3° «≤» : plus petit ou égal à;
- 4° «≥» : plus grand ou égal à;
- 5° «μ» : micro- ;
- 6° «°C» : degré Celsius;
- 7° «d» : jour ;
- 8° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 9° «g, kg, mg» : gramme, kilogramme, milligramme;
- 10° «HAP» : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 11° «HP» : cheval-vapeur (horse power);
- 12° «L, mL» : litre, millilitre;
- 13° «m, mm» : mètre, millimètre;
- 14° «m<sup>3</sup>» : mètre cube;
- 15° «MES» : matières en suspension;
- 16° «n.a.» : non applicable;

- 17° «UCV» : unité de couleur vraie;
- 18° «UFC» : unité formant des colonies.

### **Article 3- Ségrégation des eaux**

**a)** Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau :

- 1° les eaux de surface;
- 2° les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 3° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 4° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées au réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**b)** Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout.

**c)** Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttière et de tuyaux de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 m d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.

### **Article 4- Prétraitement des eaux**

**a)** Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

**b)** Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

**c)** Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.

**d)** Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

#### **Article 5- Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer ou d'utiliser un tel broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP) dans un bâtiment résidentiel.

#### **Article 6- Déversement de contaminants**

**a)** Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :

- 1° Pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28);
- 2° Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

- 3° Colorant, teinture ou liquide qui affecte la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° Liquide non miscible à l'eau ou liquide contenant des matières flottantes;
- 5° Liquide contenant des matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
- 6° Liquide contenant des matières, qui au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.2), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
- 7° Liquide ou substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 8° Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 9° Micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- 10° Substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. 1985, c. A-16);
- 11° Boue et liquide de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;
- 12° Boue et liquide provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, sauf lorsque l'ouvrage d'assainissement est en mesure de les traiter de façon adéquate et que le déversement est effectué au moyen d'une installation aménagée adéquatement à cette fin;
- 13° Substance contenant des dioxines et des furannes chlorés;
- 14° Sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

**b)** Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs contaminants identifiés au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

**c)** Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux usées contenant un ou plusieurs des

contaminants identifiés au paragraphe a) de l'article 6 ou au Tableau de l'Annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants.

**d)** Il est interdit de diluer des eaux usées, pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination, avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues au Tableau de l'Annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

#### **Article 7- Déversement au moyen d'un raccordement approprié**

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié. Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

#### **Article 8- Dérogation par entente**

**a)** Il est permis à une personne de déverser dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées dépassant les valeurs admissibles indiquées aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1 dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente. Cette dérogation ne peut être permise, en fonction de la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement, que pour les contaminants suivants :

- 1° Azote total Kjeldahl;
- 2° Azote ammoniacal;
- 3° DCO;
- 4° MES;
- 5° Phosphore total.

**b)** Il est permis à une personne d'effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement par un raccordement temporaire dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente.

c) Une entente mentionnée aux paragraphes a) et b) de l'article 8 doit être conservée par l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement et rendue disponible pour consultation par la Communauté.

#### **Article 9- Caractérisation des eaux usées**

a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m<sup>3</sup>/an, ou
- 2° le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées aux colonnes A ou B du Tableau de l'Annexe 1.

b) Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement;
- 2° les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
- 3° les contaminants, parmi ceux identifiés au Tableau de l'Annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- 6° les contaminants, parmi ceux identifiés au sous paragraphe 3°, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 7° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1;
- 8° les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituels de production demeurent semblables.

c) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au paragraphe b). La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

**d)** Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

**e)** La caractérisation doit être effectuée au plus tard un an après qu'ait pris effet le présent article ou six mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.

#### **Article 10- Analyses de suivi des eaux usées**

**a)** Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 9, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.

**b)** Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :

- 1° 1 fois par année lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an;
- 2° 1 fois par 6 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>/an;
- 3° 1 fois par 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 50 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 100 000 m<sup>3</sup>/an;
- 4° 1 fois par 3 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 100 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 500 000 m<sup>3</sup>/an;
- 5° 1 fois par 2 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 500 000 m<sup>3</sup>/an.

**c)** Cette personne doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.

**d)** Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants:

- 1° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- 2° l'emplacement du ou des points de contrôle;

- 3° les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 4° les dépassements des normes identifiées au Tableau de l'Annexe 1.

e) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

f) Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

#### **Article 11- Dispositions d'application**

a) La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

b) En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

#### **Article 12- Dispositions particulières**

a) Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

b) Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.1).

c) Malgré l'article 3, les eaux de procédé peuvent être dirigées au réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies à l'article 6 et à la condition que ce déversement soit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par une autorisation écrite émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il ait également été autorisé en vertu du règlement municipal en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 13- Dispositions applicables aux cours d'eau**

Les obligations et interdictions énoncées aux articles 4, 6 et 14 s'appliquent également lorsqu'il y a déversement dans un cours d'eau situé sur le territoire de l'Agglomération de Montréal à l'exception du fleuve Saint-Laurent, de la Rivière-des-Prairies, du lac Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes.

### **Article 14- Déversements accidentels et mesures correctrices**

a) Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 6 ou d'eaux usées non conformes aux normes du présent règlement et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement et est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit déclarer immédiatement ce déversement au responsable de l'application du règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

b) La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des contaminants déversés, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement.

c) La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

### **Article 15- Infractions et peines**

a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), ou ne respecte pas une prohibition, condition ou exigence établie par le responsable de l'application du règlement conformément aux articles 159.9 à 159.12 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), commet une infraction et est passible des pénalités suivantes, et ce malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1):

- 1° dans le cas d'une première infraction, d'une peine d'amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 500 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois;
- 2° en cas de récidive, d'une peine d'amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois.

b) Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01), lui fait une déclaration

fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un de ces règlements est passible des pénalités prévues au paragraphe a).

#### **Article 16- Constat d'infraction**

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Communauté pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 17- Délégation**

a) La Communauté délègue l'application du présent règlement aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2. Chaque municipalité délégataire met en œuvre le règlement sur son territoire.

b) La Communauté délègue aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 159.7, à l'article 184.1 et à l'article 224.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., c. C-37.01).

c) La Communauté délègue également aux municipalités dont le nom apparaît à l'Annexe 2 les pouvoirs prévus aux articles 159.9 à 159.13 et 159.15 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*.

Le cas échéant, une municipalité délégataire peut subdéléguer en tout ou en partie les compétences et pouvoirs mentionnés aux paragraphes a), b) ou c) à une autre personne morale de droit public.

#### **Article 18- Dispositions transitoires**

a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel identifié au paragraphe a) de l'article 9 doit, au plus tard le 30 avril 2010, faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement.

Cette caractérisation doit être effectuée et le rapport transmis conformément aux paragraphes b) et c) de l'article 9 à l'exception du sous paragraphe 8° du paragraphe b).

Le rapport de caractérisation doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les cent quatre-vingt jours de la prise de l'échantillon et être accompagné d'un plan des mesures qui seront mises en place, le cas échéant, pour assurer le respect des normes prévues au règlement lorsque l'article 6 prendra effet.

b) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Communauté évalue la pertinence de modifier le deuxième alinéa de l'article 5 à la lumière de la mise en place de la collecte et de la valorisation des résidus putrescibles par les municipalités de son territoire.

**Article 19- Dispositions modificatives**

Le présent règlement annule et remplace les dispositions des règlements de toutes les municipalités, dont le territoire est compris dans celui de la Communauté, portant sur l'assainissement des eaux.

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du *Règlement numéro 2001-9 de la Communauté sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application.*

**Article 20- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 19 n'ont effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

Gérald Tremblay  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire

**ANNEXE 1****TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES**

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>				
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	70 mg/L	n.a.
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	45 mg/L	12 mg/L si pH $\leq$ 7,5 6 mg/L si 7,5 < pH $\leq$ 8,0 2 mg/L si 8,0 < pH $\leq$ 8,5 0,7 mg/L si 8,5 < pH
3	Couleur après dilution 4:1	n.a.	n.a.	15 UCV
4	DCO	800 mg/L	1000 mg/L	60 mg/L
5	Huiles et graisses minérales (voir note D)	30 mg/L	30 mg/L	15 mg/L
6	Huiles et graisses totales (voir note D)	150 mg/L	150 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note D)	250 mg/L	250 mg/L	15 mg/L
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fondoir) (voir note D)	100 mg/L	100 mg/L	15 mg/L
7	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	500 mg/L	30 mg/L
8	pH	6,0 à 11,5	6,0 à 11,5	6,0 à 9,5
9	Phosphore total	20 mg/L	20 mg/L	0,4 mg/L
10	Température	65 °C	65 °C	45 °C
11	Coliformes fécaux	n.a.	n.a.	200 UFC /100mL
<b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b>		<b>mg/L</b>	<b>mg/L</b>	<b>mg/L</b>
12	Aluminium extractible total	50	50	3

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
13	Argent extractible total	1	1	0,12
14	Arsenic extractible total	1	1	1
15	Baryum extractible total	n.a.	n.a.	1
16	Cadmium extractible total	2	2	0,1
17	Chrome hexavalent	2,5	2,5	0,04
18	Chrome extractible total	5	5	1
19	Cobalt extractible total	5	5	n.a.
20	Cuivre extractible total	3	3	1
21	Étain extractible total	5	5	1
22	Fer extractible total	n.a.	n.a.	15
23	Manganèse extractible total	n.a.	n.a.	0,1
24	Mercure extractible total	0,010	0,010	0,001
25	Molybdène extractible total	5	5	n.a.
26	Nickel extractible total	5	5	1
27	Plomb extractible total	2	2	0,1
28	Sélénium extractible total	1	1	0,02
29	Zinc extractible total	10	10	1
30	Somme des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15	15	n.a.
31	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d	10 kg/d	n.a.
32	Chlorures	n.a.	n.a.	1500
33	Chlore total	n.a.	n.a.	1
34	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2	2	0,1
35	Fluorures	10	10	2
36	Sulfures (exprimé en S)	5	5	1
37	Sulfates	n.a.	n.a.	1500
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>µg/L</b>	<b>µg /L</b>	<b>µg /L</b>
38	Benzène (CAS 71432)	500	1300	120
39	Composés phénoliques totaux (voir note E)	1000	1000	20

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
40	BPC (biphényles polychlorés) (voir note F)	1	1	1
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
42	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79345)	400	1000	17
43	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200	200
44	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1000	2500	n.a.
45	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	150	30
46	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	1300	110
47	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	30	2
48	Bis (2-ethylhexyl) phthalate (CAS 117817)	300	800	160
49	Chloroforme (CAS 67663)	160	400	80
50	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	2000	5000	470
51	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	1000	190
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>µg/L</b>	<b>µg /L</b>	<b>µg /L</b>
54	Nonylphénols	120	300	29
55	Nonylphénols ethoxylates	200	200	120
56	Pentachlorophénol (CAS 87865)	200	500	60
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
58	Phtalate de di-butyle (CAS 84742)	400	1000	190
59	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	2000	5000	200
60	Toluène (CAS 108883)	400	1000	200
61	Trichloroéthylène (CAS 79016)	400	1000	200
62	Xylènes totaux	700	1800	360
<b>NOTES</b>				
A	Colonne A : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement physico-chimique.			
B	Colonne B : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement biologique.			
C	Colonne C : Valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout pluviaux ou dans les cours d'eau.			
D	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.			
E	Dosés par colorimétrie.			
F	Dosés par congénères.			
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			

**ANNEXE 2**

**LISTE DES MUNICIPALITÉS DÉLÉGATAIRES**

Ville de Beauharnois	Ville de Pincourt
Ville de Beloeil	Municipalité de Pointe-Calumet
Ville de Blainville	Village de Pointe-des-Cascades
Ville de Boisbriand	Ville de Repentigny
Ville de Bois-des-Filion	Ville de Richelieu
Paroisse de Calixa-Lavallée	Ville de Rosemère
Ville de Candiac	Municipalité de Saint-Amable
Ville de Carignan	Ville de Saint-Basile-le-Grand
Ville de Chambly	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
Ville de Charlemagne	Ville de Saint-Constant
Ville de Châteauguay	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
Ville de Contrecoeur	Ville de Sainte-Catherine
Ville de Delson	Ville de Sainte-Julie
Ville de Deux-Montagnes	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Ville de Hudson	Ville de Sainte-Thérèse
Ville de L'Assomption	Ville de Saint-Eustache
Ville de L'Île-Perrot	Paroisse de Saint-Isidore
Ville de La Prairie	Paroisse de Saint-Jean-Baptiste
Ville de Laval	Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
Municipalité de Les Cèdres	Paroisse de Saint-Lazare
Ville de Longueuil	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu
Ville de Lorraine	Municipalité de Saint-Mathieu
Ville de Mascouche	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Municipalité de McMasterville	Municipalité de Saint-Philippe
Ville de Mercier	Paroisse de Saint-Sulpice
Ville de Mirabel	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
Ville de Montréal	Ville de Terrebonne
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Ville de Varennes
Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Ville de Vaudreuil-Dorion
Municipalité d'Oka	Village de Vaudreuil-sur-le-Lac
Ville d'Otterburn Park	Ville de Verchères

**Règlement numéro 2012-53 modifiant le règlement numéro 2008-47 sur  
l'assainissement des eaux**

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)

**Historique législatif:**

<b>Règlement 2012-53</b>		
Adoption	2012-06-14	Résolution CC12-019
	2012-10-19	Approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
Entrée en vigueur	2012-10-26	Affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

ATTENDU QUE la Ville de Léry a doté son territoire d'ouvrages d'assainissement des eaux et que le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux y trouve maintenant application ;

ATTENDU QUE l'application de ce règlement est déléguée aux municipalités du territoire métropolitain et qu'il y a lieu de déléguer à la Ville de Léry l'application de ce règlement sur son territoire ;

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'annexe 2 du Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux est modifiée par l'ajout de la Ville de Léry à la liste des municipalités délégataires.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Tremblay  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire

**Règlement numéro 2013-57 modifiant le règlement numéro 2008-47 sur  
l'assainissement des eaux**

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)

**Historique législatif:**

<b>Règlement 2013-57</b>		
Adoption	2013-04-25	Résolution CC13-022
	2013-08-15	Approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
Entrée en vigueur	2013-08-26	Par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le tableau de l'annexe 1 du Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux intitulé « Tableau des contaminants à déversement limité selon des concentrations et des quantités maximales » est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> en remplaçant la ligne 41 par les lignes suivantes:

41	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note G	1	1	1
41.1	Somme des concentrations des HAP identifiés à la note H	400	400	200

2<sup>o</sup> en supprimant les lignes 52, 53 et 57.

3<sup>o</sup> en remplaçant la note G par les notes suivantes:

G	benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[a]pyrène (CAS 50328), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395).
---	--

H	<table><tr><td>acénaphène</td><td>(CAS 83329),</td></tr><tr><td>anthracène</td><td>(CAS 120127),</td></tr><tr><td>benzo(g,h,i)pérylène</td><td>(CAS 191242),</td></tr><tr><td>benzo(e)pyrène</td><td>(CAS 192972),</td></tr><tr><td>fluoranthène</td><td>(CAS 206440),</td></tr><tr><td>fluorène</td><td>(CAS 86737),</td></tr><tr><td>naphtalène</td><td>(CAS 91203),</td></tr><tr><td>phénanthrène</td><td>(CAS 85018),</td></tr><tr><td>pyrène</td><td>(CAS 129000).</td></tr></table>	acénaphène	(CAS 83329),	anthracène	(CAS 120127),	benzo(g,h,i)pérylène	(CAS 191242),	benzo(e)pyrène	(CAS 192972),	fluoranthène	(CAS 206440),	fluorène	(CAS 86737),	naphtalène	(CAS 91203),	phénanthrène	(CAS 85018),	pyrène	(CAS 129000).
acénaphène	(CAS 83329),																		
anthracène	(CAS 120127),																		
benzo(g,h,i)pérylène	(CAS 191242),																		
benzo(e)pyrène	(CAS 192972),																		
fluoranthène	(CAS 206440),																		
fluorène	(CAS 86737),																		
naphtalène	(CAS 91203),																		
phénanthrène	(CAS 85018),																		
pyrène	(CAS 129000).																		

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Laurent Blanchard  
président

\_\_\_\_\_  
Claude Séguin  
secrétaire

**Annexe 2**

**Entente**

ENTENTE

---

ENTRE : **VILLE DE VAUDREUIL-DORION**, personne morale de droit public légalement constituée (S.Q. 1965, c.89), ayant son siège au 2555, rue Dutrisac, à Vaudreuil-Dorion, J7V 7E6, représentée aux présentes par \_\_\_\_\_ dûment autorisé par résolution du Conseil municipal \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

Ci-après appelée la « Ville »

ET : \_\_\_\_\_, personne morale légalement constituée, ayant son siège au \_\_\_\_\_ et une place d'affaires au \_\_\_\_\_, Vaudreuil-Dorion, Québec, \_\_\_\_\_ représentée aux présentes par \_\_\_\_\_ dûment autorisé par résolution;

Ci-après appelée l' « Exploitant de l'établissement »

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (ci-après : le « règlement 2008-47 », ci-joint en Annexe 1) est applicable sur le territoire de la Ville;

**ATTENDU QUE** la Communauté métropolitaine de Montréal a délégué à la Ville l'application du règlement 2008-47 sur le territoire de la Ville;

**ATTENDU QUE** le règlement 2008-47 prohibe le déversement dans un ouvrage d'assainissement de certains contaminants dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues au règlement 2008-47, mais permet, à son article 8, qu'une entente de dérogation soit conclue entre la Ville et le responsable d'un tel déversement;

**ATTENDU QUE** le règlement 1804 de la Ville de Vaudreuil-Dorion (ci-après : « règlement 1804 », ci-joint en Annexe 2 complète le règlement 2008-47 et en précise certaines modalités d'application;

**ATTENDU QUE** l'Exploitant de l'établissement déverse, dans les ouvrages d'assainissement de la Ville, des eaux usées contenant un ou plusieurs contaminants excédant les normes prévues au règlement 2008-47 tel qu'identifiés au paragraphe 3.2 de cette entente;

**ATTENDU QUE** les parties veulent convenir d'une entente en vertu du règlement 2008-47 et du règlement 1804, pour prévoir les conditions de déversement des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville;

**À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**1.- PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de cette entente et lient les parties au même titre que les articles ci-dessous.

**2.- DÉFINITIONS**

Les définitions de l'article 1 du règlement 2008-47 et de l'article 3 du règlement 1804 s'appliquent à cette entente.

### 3.- OBJET DE L'ENTENTE

3.1.- La Ville permet à l'Exploitant de l'établissement le déversement, dans ses ouvrages d'assainissement, d'eaux usées dont la concentration de contaminants dépasse les normes prévues au règlement 2008-47, le tout, aux conditions prévues à cette entente et aux annexes.

3.2.- La dérogation mentionnée à l'article précédent ne vise, en fonction de la capacité de traitement des ouvrages de la Ville, que les contaminants suivants :

- **Azote total Kjeldahl (NTK)**
- **Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NH<sub>3</sub>)**
- **Demande chimique en oxygène (DCO)**
- **Matières en suspension (MES)**
- **Phosphore total (P<sub>tot</sub>)**

### 4. ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Exploitant de l'établissement s'engage à :

4.1.- se conformer en tout point aux différentes normes des règlements 2008-47 et 1804, sous réserve de l'article 3 de cette entente;

4.2.- payer à la Ville toutes les sommes prévues au règlement 1804, ainsi que la tarification annuelle déterminée en vertu des articles 95 à 102 du règlement 1804 et indiquée à l'ANNEXE 3 de cette entente;

4.3.- ce qu'il y ait toujours sur les lieux de production durant les heures normales d'affaires, une personne responsable en mesure de répondre aux demandes de la Ville;

4.4.- informer la Ville dans un délai de 10 jours ouvrables de toute modification aux activités et/ou aux procédés de l'Exploitant de l'établissement entraînant un impact significatif sur les rejets d'un ou de plusieurs des cinq contaminants gérés par cette entente;

4.5.- informer la Ville dans les plus brefs délais de toute anomalie aux activités et/ou procédés de l'Exploitant de l'établissement et/ou au rejets d'eaux déversés dans les ouvrages d'assainissement qui ont un impact significatif sur le ou les contaminants identifiés au paragraphe 3.2 de cette entente;

4.6.- respecter les charges journalières et annuelles spécifiées dans cette entente, le cas échéant;

4.7.- informer dans les meilleurs délais la Ville de tout résultat excédant les charges spécifiées dans cette entente, et, le cas échéant, à expliquer les causes de la situation, à préciser les correctifs à apporter et à soumettre à la Ville un échéancier des travaux requis pour corriger la situation;

4.8.- se conformer à toute autre condition prévue à cette entente.

### 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.- Les parties reconnaissent que cette entente représente l'entièreté des ententes conclues entre les parties et qu'aucune autre déclaration, entente, garantie ou condition liée à l'objet de cette entente, verbale ou écrite, expresse ou tacite ne lie les parties à l'exception de ce qui est contenu spécifiquement dans cette entente et les annexes.

- 5.2.- Cette entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et une fois signés, chacun d'eux sera considéré comme un original et, ensemble, ils constitueront une seule et même entente.
- 5.3.- Les parties reconnaissent avoir lu cette entente et avoir compris la portée des obligations qui en découlent.
- 5.4.- L'Exploitant de l'établissement s'engage à informer tout acquéreur subséquent de l'Exploitant de l'établissement des obligations prévues à cette entente.
- 5.5.- De même, l'Exploitant de l'établissement s'engage à ce que tout acquéreur subséquent confirme à la Ville dans les 60 jours de l'acquisition de l'Exploitant de l'établissement qu'il a été informé de cette entente et qu'il s'engage par écrit à la respecter de la même façon et au même titre que le signataire.

Il est entendu qu'une fusion, un changement de nom ou une réorganisation corporative interne de l'exploitant de l'établissement ne constitue pas une vente à un acquéreur subséquent et que l'Exploitant de l'établissement n'est donc pas tenu d'aviser la Ville conformément aux présentes dans ces circonstances.

- 5.6.- Le district judiciaire de Beauharnois est désigné comme étant le district où devront être introduites toutes les procédures se rapportant ou découlant des faits rapportés à cette entente.
- 5.7.- Cette entente lie et est applicable en faveur des représentants, ayants cause et successeurs respectifs des parties et leurs cessionnaires autorisés.
- 5.8.- Tout avis, communication ou correspondance entre les parties est transmis à l'adresse des parties telles que données ci-après :

L'Exploitant de l'établissement  
(à déterminer)  
Ou  
Courriel :

La Ville : Ville de Vaudreuil-Dorion  
Service des eaux  
Effluents industriels  
ou

Courriel : [effluentindustriel@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:effluentindustriel@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Tout avis, communication ou correspondance sera présumé avoir été reçu le jour de sa livraison pour les transmissions par la poste ou le jour de son envoi par courriel dans la mesure où cet avis, communication ou correspondance est reçu pendant les heures normales d'affaires, sinon il sera présumé reçu le jour ouvrable suivant. La Ville et l'exploitant de l'établissement peuvent changer d'adresse postale ou électronique de temps à autre sur remise d'un avis écrit à l'autre partie, conformément à ce qui précède.

- 5.9.- Cette entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux parties, sous réserve des coordonnées de transmission des avis qui peuvent être modifiées par simple avis d'une des parties tel que prévu au paragraphe 5.8.

EN FOI DE QUOI' LES PARTIES ONT SIGNÉ :

**LA VILLE** VAUDREUIL-DORION, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

---

MAIRE, ou MAIRE SUPPLÉANT

---

DIRECTEUR DU SERVICE DES EAUX

**L'EXPLOITANT DE  
L'ÉTABLISSEMENT** \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

---

**PAR :**

*\*annexer les résolutions*

Annexe 1 : Règlement 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal

Annexe 2 : Règlement 1804

Annexe 3 : Tarification des rejets de l'Exploitant de l'établissement

### Calcul de la tarification

**Article 1-** Les définitions apparaissant à l'annexe 3 ont préséance sur les définitions du règlement 1804.

**Article 2-** Aux fins des articles 95 à 102 du règlement 1804, la tarification annuelle est calculée à partir de la formule suivante :

$$\text{Tarification}_{\text{annuelle}} = (\text{Tarif}_{\text{charge}} + \text{Tarif}_{\text{Débit}})$$

**Article 3-** Le Tarif<sub>charge</sub> se calcul de la manière suivante :

$$\text{Tarif}_{\text{charge}} = \left[ \left( \left( \text{DCO} - (27.4 \text{ Kg} * \text{Fc}) / j \right) \times 0.234 \$ / \text{Kg} \right) + \left( \left( \text{MES} - (13.7 \text{ Kg} * \text{Fc}) / j \right) \times 0.451 \$ / \text{Kg} \right) + \left( \left( \text{P}_{\text{Tot}} - (0.5 \text{ Kg} * \text{Fc}) / j \right) \times 4.80 \$ / \text{Kg} \right) \right] \times 365 j$$

Pour la détermination du tarif liée à chacun des contaminants apparaissant à la formule précédente, les formules suivantes s'appliquent :

- Calcul facteur de correction Fc : Normes maximales prévues au tableau de l'Annexe 1 du règlement 2008-47 devant être réduites en proportion de la dilution créée par les eaux non contaminées diluant les eaux usées en amont du point de contrôle.

$$\text{Fc} = (1 - (\text{V}_D / \text{V}_{\text{Tot}}))$$

- Calcul de la DCO

$$\text{DCO} = \frac{[(\text{DCO}_1 \times \text{J}_1) + (\text{DCO}_2 \times \text{J}_2) + \dots + (\text{DCO}_n \times \text{J}_n)]}{365 J}$$

Aux fins de calcul, les définitions suivantes s'appliquent :

- « DCO » : la charge moyenne annuelle pour la DCO en Kg/j sur 365 jours pondérée par le nombre de jours d'opération;
- « DCO<sub>1</sub>, DCO<sub>2</sub>, ..., DCO<sub>n</sub> » : la charge de production journalière pour la DCO en Kg/j pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant;
- « J<sub>1</sub>, J<sub>2</sub>, ..., J<sub>n</sub> » : nombre de jours d'opération pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant;
- « n » : nombre maximum de types de production de l'établissement.

Le calcul pour chaque type de production (DCO<sub>1</sub>, DCO<sub>2</sub>, ..., DCO<sub>n</sub>), s'effectue, le cas échéant, de la manière suivante :

- Charge de production journalière 1

$$\text{DCO}_1 = \frac{(\text{DCO}_{\text{moy}} \times 1\,000 \text{ L} / \text{m}^3 \times \text{Q}_{\text{moy}})}{1 \times 10^6 \text{ mg} / \text{Kg}}$$

- Charge de production journalière 2 :

$$\text{DCO}_2 = \frac{(\text{DCO}_{\text{moy}} \times 1\,000 \text{ L} / \text{m}^3 \times \text{Q}_{\text{moy}})}{1 \times 10^6 \text{ mg} / \text{Kg}}$$

- ....

- Charge de production journalière n :

$$DCO_n = \frac{(DCO_{moy} \times 1\,000 \text{ L/m}^3 \times Q_{moy})}{1 \times 10^6 \text{ mg/Kg}}$$

Aux fins de calcul, les définitions suivantes s'appliquent :

- «  $DCO_{moy}$  » : concentration moyenne en mg/L en DCO de tous les échantillons pris sur une période maximale de 3 ans. Ces trois ans étant les trois dernières années. Si le nombre total d'échantillons est inférieur à 6, l'établissement peut compléter la moyenne avec les résultats des années antérieures;
- «  $Q_{moy}$  » : débit moyen journalier en m<sup>3</sup>/j pour ce type de production.

➤ Calcul MES et  $P_{tot}$  :

Les calculs pour les MES et le  $P_{tot}$  sont effectués de la même manière que pour la DCO, en faisant les adaptations nécessaires.

Aux fins de calcul, les définitions suivantes s'appliquent :

- « MES » : la charge moyenne annuelle pour les MES en kg/j sur 365 jours pondérée par le nombre de jours d'opérations;
- «  $MES_1, MES_2, \dots, MES_n$  » : la charge de production journalière pour les MES en kg/j pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant;
- «  $MES_{moy}$  » : concentration moyenne en mg/L en MES de tous les échantillons pris sur une période maximale de 3 ans. Ces trois ans étant les trois dernières années. Si le nombre total d'échantillon est inférieur à 6, l'établissement peut compléter la moyenne avec les résultats des d'années antérieures;
- «  $P_{tot}$  » : la charge moyenne annuelle pour le  $P_{tot}$  en kg/j sur 365 jours pondérée par le nombre de jours d'opérations;
- «  $P_{tot}, P_{tot}, \dots, P_{tot_n}$  » : la charge de production journalière pour le  $P_{tot}$  en kg/j pour chaque type de production de l'établissement, le cas échéant;
- «  $P_{tot\ moy}$  » : concentration moyenne en mg/L en  $P_{tot}$  de tous les échantillons pris sur une période maximale de 3 ans. Ces trois ans étant les trois dernières années. Si le nombre total d'échantillon est inférieur à 6, l'établissement peut compléter la moyenne avec les résultats des d'années antérieures;
- «  $V_D$  » : volume d'eaux non contaminées en m<sup>3</sup>/j en amont du point de contrôle;
- «  $V_{Tot}$  » : volume d'eaux total en m<sup>3</sup>/j en déversé au point de contrôle.

**Article 4-** Le Tarif <sub>débit</sub> se calcul de la manière suivante :

$$Tarif_{Débit} = [(Q_i - 10\,000\ m^3/an) \times 0.38\$/m^3]$$

Aux fins de calcul, la définition suivante s'applique :

«  $Q_i$  » : total du débit d'effluents généré annuellement par l'établissement en  $m^3/an$ .



## NOTE EXPLICATIVE

### RÈGLEMENT N° 1804

---

Règlement concernant l'assainissement des eaux, le rejet des eaux usées dans les réseaux d'égout de la Ville de Vaudreuil-Dorion, la conclusion d'ententes en vertu du règlement n° 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal, ses amendements et la tarification liée à ces ententes

---

Le règlement n° 1804 vise à appuyer (outiller) le règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal puisque ce dernier ne permet pas d'encadrer correctement la gestion des équipements de prétraitements, la méthode d'échantillonnage et la forme des rapports ainsi que les informations devant se trouver au rapport de caractérisation qui sont essentielles à l'analyse de ceux-ci. Ce Règlement complémentaire vient également encadrer les clauses des ententes de dérogations possibles pour les contaminants indiqués au règlement 2008-47 de la CMM et est recommandé par le Service des eaux.

Service des eaux

10 février 2021



## ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

<b>RÈGLEMENT N° 1804</b> Règlement concernant l'assainissement des eaux, le rejet des eaux usées dans les réseaux d'égout de la Ville de Vaudreuil-Dorion, la conclusion d'ententes en vertu du règlement n° 2008-47 de la Communauté métropolitaine de Montréal, ses amendements et la tarification liée à ces ententes		<b>Date</b>
<b>DÉTAILS</b>		
<b>1</b>	<b>Avis de motion et dépôt de projet</b>	6 avril 2021
<b>2</b>	<b>Transmission du projet de règlement au ministère de l'Environnement pour commentaires</b>	14 avril 2021
<b>3</b>	<b>Adoption du règlement (avec ou sans changement)</b>	À déterminer
<b>4</b>	<b>Transmettre le règlement et les résolutions au ministère de l'environnement pour approbation</b>	À déterminer
<b>5</b>	<b>Approbation officielle par le ministère de l'environnement</b>	À déterminer
<b>6</b>	<b>Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement</b>	À déterminer